

présente à chacun avec un bénéfice proportionné aux forces qu'il peut y employer, mais toujours certains dans ce degré de proportion, est le premier effort de l'habitant qui commence, & l'objet de l'application de celui qui s'est fortifié. Otez dans la Louisiane la liberté de la Traite, fermez les débouchés au débit de ces bois, & dès cet instant vous réduirez le commerçant & le Colon, au désœuvrement, & à la disette. L'Ordonnance publiée le 6. Septembre 1766. n'était que comminatoire de ce malheur: Sa Majesté Catholique, nous disoit-on, informée par M. Willoa de tout ce qui concernait en ce pays l'approvisionnement & l'exploitation voulait bien encore favoriser les habitans au point de permettre l'exportation de leurs bois sur les bâtimens venant de St. Domingue & de la Martinique; jusqu'à ce qu'on eut trouvé en Espagne le moyen de faire ce commerce. Mais qu'elle vraisemblance que le commerce de nos bois fût jamais adopté en Espagne? C'était enfoncer par degré le poignard, & le grand coup a été porté par le Decret. Dans le premier article il est dit que les chargemens se feroient seulement dans les ports de Seville, Alicant, Cartagene, Malaga, Barcelone, la Corogne, &c. Dans le huitieme; que les retours se feroient dans les mêmes ports; dans l'article troisieme les bâtimens qui s'expédieront pour la Louisiane seront de construction Espagnole, & les Capitaines & équipages